VILLE DE L'ISLE D'ABEAU 38080 - DECISION DU MAIRE

DECISION N° 2023-027/D

Portant modification de la régie de recettes du service Vie Locale devenue service Logistique

Abrogation de la décision n° 2021-001/D en date du 04 janvier 2021

Le Maire de la Ville de l'Isle d'Abeau (Isère)

Vu le décret n° 2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 modifié par le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 et le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019, modifié relatif aux règles de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2006-779 en date du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale, notamment les régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux :

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu les articles R.1617-3 à R.1617-5-2 et R.1617-17 du Code Général des Collectivités territoriales :

Vu le décret n° 2008-227 en date du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 en date du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la décision n° 2021-001/D en date du 04 janvier 2021 portant modification de la régie de recettes du service Vie Locale abrogeant la décision n°2019-029/D du 24 mai 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-028 en date du 16 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-075 en date du 26 septembre 2022 instaurant le RIFSEEP et notamment son article 2 relatif au sujétions particulières « IFSE Expérience » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04 octobre 2023 ;

DECIDE

<u>Article 1</u>: La décision n° 2021-001/D, régie de recettes « Vie Locale » en date du 04 janvier 2021 est abrogée.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes auprès du service « Logistique » de la ville de l'Isle d'Abeau. N°de régie 21-006.

<u>Article 3</u>: Cette régie est installée au service « Logistique » de la ville de l'Isle d'Abeau 12 rue de l'Hôtel de Ville – CS45006 - 38081 l'Isle d'Abeau Cedex.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

038-213801939-20231004-2023-027D-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/10/2023 Publication : 19/10/2023

VILLE DE L'ISLE D'ABEAU 38080 - DECISION DU MAIRE

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Mise à disposition des salles et locaux communaux. (Compte d'imputation 752)
- Cautionnement des locations de salles et locaux communaux.
 (Compte d'imputation 7588)
- Mise à disposition de matériels (tables, chaises, stands, barrières de sécurité, ...) (Compte d'imputation 7083)
- Cautionnement des locations du matériel. (Compte d'imputation 7588)
- Consigne Eco Cup
- Cautionnement et Encaissement des consignes Eco Cup

<u>Article 5</u> : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Numéraires,
- Chèques bancaires ou postaux libellés à l'ordre du Trésor Public
- Cartes bancaires sur place et à distance
- Paiements en ligne
- PayFip

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu tiré d'un carnet à souche pour les locations de salles et locaux communaux et d'une facture pour les locations de matériels.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 € (dix mille euros).

<u>Article 7</u>: Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois par mois.

<u>Article 8</u>: Le régisseur verse auprès du Maire de l'Isle d'Abeau la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.

<u>Article 9</u>: Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

<u>Article 10</u>: Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

<u>Article 11</u> : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télé-recours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, sa transmission au contrôle de légalité ou sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

<u>Article 13</u>: Le Maire de l'Isle d'Abeau et le comptable public assignataire de Bourgoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à l'Isle d'Abeau, le 04 octobre 2023

Le Maire Cyril MARION

Décision n° 2023- 027/D (2)